

différents chapitres présumés devoir supporter des dépenses à effectuer hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 4. Le Trésorier-payeur fera recette du montant de ces mandats au crédit du compte de correspondant administratif à ouvrir dans ses écritures sous la rubrique « Service Local S/C de provision pour dépenses hors de la colonie ».

Le compte sera tenu par exercice.

Le Trésorier-payeur adressera immédiatement au Ministère des Finances (Direction du mouvement général des fonds) le récépissé souscrit à ce titre, en mentionnant au dos le rappel des recettes antérieures ainsi que le montant des régularisations effectuées.

Il remettra, en même temps, une déclaration de versement contenant les mêmes renseignements à l'Administration locale, qui la fera parvenir d'urgence au Ministre chargé des Colonies (Bureau des fonds et ordonnances).

Art. 5. Les dépenses normales concernant le service Local des colonies ne pourront être acquittées en France et en Algérie que dans les limites de la provision constituée.

Les autres dépenses ayant un caractère accidentel ou imprévu ne seront payées qu'après constitution d'une provision spéciale, soit à Paris, soit dans la colonie.

Il en sera de même pour les dépenses à la charge des communes.

Art. 6. Au fur et à mesure de la régularisation des ordres de paiement acquittés dans la métropole, les sommes réservées conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3, seront réintégrées au budget local à l'aide d'un ordre de recette égal au montant des mandats de régularisation et délivré au titre des « Divers produits du budget ».

A la clôture de l'exercice, lorsque tous les paiements faits hors de la colonie auront été régularisés, le reliquat du compte de provision afférent à cet exercice sera rétabli de la même manière au crédit du budget local.

Art. 7. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1893.

Art. 8. Au 1^{er} janvier 1893, l'Administration des Colonies, de concert avec celle des Finances, arrêtera le montant des ordres de paiement acquittés à cette date et non encore réglés.

Art. 9. Dans le cas où certaines colonies ne pourraient régulariser immédiatement ces ordres de paiement et afin de couvrir les comptables de la métropole, le montant en sera porté dans les écritures du Trésorier-payeur au débit d'un compte à ouvrir sous